

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 3^E CH., 4 MAI 2023, N^O. C-300/21

MOTS CLEFS : RGPD – Protection des données personnelles – Obligation de réparation – Dommages et Intérêts – Préjudice moral

Le 4 mai 2023, la Cour de justice de l'union européenne vient répondre à plusieurs questions préjudicielles relatives concernant le régime de responsabilité liée à la violation du RGPD.

FAITS : En l'espèce, la société de droit autrichien, Österreichische Post, pratiquant la vente d'adresses, a collecté les informations d'un particulier n'ayant pas consenti à la collecte de données à caractère personnel relatives aux affinités politiques, qui extrapolées grâce à l'utilisation d'un algorithme prenant en considération des critères sociaux et démographiques ont inféré une affinité élevée du requérant avec un certain parti politique autrichien.

PROCÉDURE : Le particulier (UI) va alors engager en Autriche une action contre la société afin de faire cesser le traitement des données à caractère personnel en question au motif que cela a entraîné une grave contrariété, une perte de confiance ainsi qu'un sentiment d'humiliation et, d'autre part, que cette société soit condamnée à lui verser un montant de 1 000 euros à titre de réparation du préjudice moral qu'il affirme avoir subi. Les juridictions du fond ayant fait droit à la demande de cessation, mais ayant rejeté la demande d'indemnisation considérant notamment que la seule violation du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) ne suffisait pas à obtenir réparation d'un préjudice moral, mais qu'une certaine gravité devait être démontrée.

La Cour suprême, alors saisie décide de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) les questions préjudicielles afin d'obtenir des réponses vis à vis du régime de responsabilité lié à la violation du RGPD.

PROBLÈME DE DROIT : Dès lors, il convient de se demander si la seule violation des dispositions du RGPD suffit pour allouer des dommages-intérêts ? Il convient également de se demander si l'existence d'une conséquence ayant un certain poids, allant au-delà du mécontentement suscité par la violation du droit est nécessaire afin d'accorder l'existence un préjudice moral ?

SOLUTION : Par décision du 4 mai 2023 la CJUE va répondre aux questions qui lui ont été soumise, en effet elle considère que la simple violation des dispositions du RGPD ne suffit pas pour conférer un droit à réparation, de la même manière la CJUE s'oppose à une règle ou une pratique nationale subordonnant la réparation d'un dommage moral, à un certain degré de gravité de préjudice.

SOURCES :

Article 82 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016

Considérant 146 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016



NOTE :***L'obligation de réparation en cas de violation du RGPD***

L'une des questions renvoyées devant la Cour était celle de savoir si au regard de l'article 82 du RGPD il était possible d'obtenir réparation sur le fondement unique de la violation du règlement.

Le droit à la réparation est prévu par l'article 82 du RGPD en effet « toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi ». Pour ce qui est de la juridiction européenne, elle ne s'était jamais prononcée concernant la violation du RGPD, notamment sur la notion de préjudice et de sa caractérisation. C'est donc pour cette raison que la question préjudicielle a été renvoyée à la CJUE.

Il en résulte donc « que ces termes doivent être considérés, aux fins de l'application dudit règlement, comme constituant des notions autonomes du droit de l'Union, qui doivent être interprétées de manière uniforme dans l'ensemble des Etats membres ». Ainsi, elle rappelle que l'article 82 du règlement prévoit, pour qu'il y ait réparation, l'existence d'un « dommage » ou d'un « préjudice » ayant été « subi », tout comme l'existence d'une violation du RGPD et d'un lien de causalité entre ce dommage et cette violation, ces trois conditions étant cumulatives.

La Cour va donc en conclure que le fait que les données personnelles du

particulier aient été collectées sans son consentement ne suffit pas à conférer un droit à la réparation malgré la violation du dit règlement.

L'appréciation d'un certain degré de gravité concernant le préjudice moral.

En l'espèce, le traitement de données non consenti du particulier a entraîné le fichage politique de ce dernier avec un certain parti politique autrichien, ce qui a eu pour conséquence s'est senti offensé aurait « suscité chez lui une grave contrariété, une perte de confiance, ainsi qu'un sentiment d'humiliation ».

Concernant le préjudice moral la Cour commence par rappeler que le considérant 146 explique que « la notion de dommage devrait être interprétée au sens large, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, d'une manière qui tienne pleinement compte des objectifs du présent règlement. »

Rappelant que la simple violation du RGPD au terme de l'article 85 du présent règlement ne fait pas naître à elle seule un droit à réparation, quand bien même cette violation constituerait une « cause de contrariété », la Cour se refuse de « subordonner la réparation d'un dommage moral à un certain seuil de gravité ».

En effet, la Cour va exclure un tel seuil afin d'éviter que son appréciation par les juges nationaux n'aboutisse à des



applications trop différentes d'un pays à l'autre.

La fixation du montant des dommages et intérêts

Une autre question a été posée à la Cour à savoir : « Aux fins de l'évaluation des dommages-intérêts, existe-t-il, à côté des principes d'effectivité et d'équivalence, d'autres exigences du droit de l'Union ? ».

La Cour vient tout d'abord rappeler qu'en « l'absence de règles de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les aspects procéduraux des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits des justiciables en vertu du principe de l'autonomie procédurale ».

En effet le RGPD ne contient pas de disposition ayant pour objet de définir les règles relatives à l'évaluation des dommages-intérêts ainsi aux fins de la fixation du montant des dommages-intérêts dus au titre du droit à réparation consacré à cet article, les juges nationaux doivent appliquer les règles internes de chaque État membre relatives à l'étendue de la réparation pécuniaire, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union soient respectés.

Antoni Mattéo

Master 2 Droit des médias électroniques AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2023

ARRÊT: Cour de justice de l'Union européenne, 3^e ch., 4 mai 2023, n°C-300/21

La présente demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 82 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »), lu en combinaison avec les principes d'équivalence et d'effectivité.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant UI à Österreichische Post AG, au sujet du recours introduit par le premier tendant à obtenir la réparation du préjudice moral qu'il affirme avoir subi en raison du traitement par cette société de données relatives aux affinités politiques de personnes résidant en Autriche, en particulier lui-même, alors qu'il n'avait pas consenti à un tel traitement. (...)

Dans ces conditions, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1) Pour allouer des dommages-intérêts en vertu de l'article 82 du RGPD [...], est-il exigé, à côté d'une violation des dispositions du RGPD, que le requérant ait subi un préjudice ou bien une violation des dispositions du RGPD suffit-elle déjà en soi pour allouer des dommages-intérêts ?

2) Aux fins de l'évaluation des dommages-intérêts, existe-t-il, à côté



des principes d'effectivité et d'équivalence, d'autres exigences du droit de l'Union ?

3) La position selon laquelle, pour accorder [la réparation d']un préjudice moral, la condition est qu'il existe une conséquence ou un effet de la violation du droit ayant au moins un certain poids et allant au-delà du mécontentement suscité par la violation du droit est-elle compatible avec le droit de l'Union ? (...)

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

1) L'article 82, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens que : la simple violation des dispositions de ce règlement ne suffit pas pour conférer un droit à réparation.

2) L'article 82, paragraphe 1, du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que : il s'oppose à une règle ou une pratique nationale subordonnant la réparation d'un dommage moral, au sens de cette disposition, à la condition que le préjudice subi par la personne concernée ait atteint un certain degré de gravité.

3) L'article 82 du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que : aux fins de la fixation du montant des dommages-intérêts dus au titre du droit à réparation consacré à cet article, les juges nationaux doivent appliquer les règles internes de

chaque État membre relatives à l'étendue de la réparation pécuniaire, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union soient respectés.

